

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Marseillan, représentée par son Maire, M. Yves MICHEL

Désigné ci-après « le subdéléguant »

D'UNE PART

ET

Le Groupement d'Intérêt Economique « Organisation Prud'homale et Conchylicole pour l'Avitaillement en Combustible de Marseillan » dont le siège social est situé 5 impasse les Mysis 34340 Marseillan représenté par son administrateur, M. Roland Negrou ou M. Rémy Roucairol,

Désigné ci-après « le subdéléguataire »,

D'AUTRE PART

Ci-dessous dénommées collectivement les parties ou individuellement la partie.

Sommaire analytique

	8.2	Redevance	6
Article 1. Préambule	3		
Article 2. Objet	3	Article 9. Pénalités	6
Article 3. Périmètre	3	Article 10. Résiliation	6
Article 4. Durée	4	Article 11. Responsabilité	6
4.1 Entrée en vigueur	4	Article 12. Assurances	7
4.2 Avenant	4	Article 13. Impôts et taxes	7
Article 5. Documents contractuels	4	Article 14. Cession	7
Article 6. Contrôle de l'exploitation	4	Article 15. Régime des biens	7
Article 7. Obligations du subdéléataire	4	Article 16. Autorisations légales	7
7.1 Obligations générales	4	Article 17. Conciliation	7
7.2 Obligations spécifiques liées à l'activité	5	Article 18. Domiciliation	8
Article 8. Dispositions financières	5	Article 19. Liste des annexes	8
8.1 Rémunération	Erreur ! Signet non défini.	Article 20. Signature	8

Article 1. Préambule

1. Le port de Marseillan Tabarka a été transféré de plein droit au Département de l'Hérault par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1983. Le PV de mise à disposition du port de Tabarka au Département de l'Hérault daté du 10 mars 1984 précise la concession à la commune de Marseillan de l'établissement et l'exploitation d'un ensemble portuaire dont Tabarka par arrêté préfectoral du 9 novembre 1979.

La durée de la concession est de 50 années.

2. Conformément à l'article 19 du contrat de concession, la Commune de Marseillan doit assurer un service pour l'avitaillement en carburant des bateaux.

3. La Commune de Marseillan par décision du conseil municipal du 6 août 1982 et du 27 juin 1988 a confié cette mission au GIE Organisation Prud'homale et Conchylicole pour l'Avitaillement en Combustible de Marseillan (OPCAM) pour une durée de 25 années. Arrivé à son terme, il convient de renouveler le sous-traité d'exploitation correspondant.

Pour satisfaire aux obligations de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection a été organisée aboutissant à retenir l'OPCAM.

Après avis du conseil portuaire du 27 novembre 2017 et par décision du conseil municipal en date du 19 décembre 2017, la Commune souhaite donc confier de nouveau cette mission à cette structure.

4. Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

Article 2. Objet

5. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles la Commune de Marseillan confie la mission portant sur l'avitaillement au GIE Organisation Prud'homale et Conchylicole pour l'Avitaillement en Combustible de Marseillan

Article 3. Périmètre

6. Le subdéléguant confie par le présent contrat au subdéléguataire la gestion et l'exploitation d'une zone constituée des ouvrages suivants:

- Un quai de livraison de 20 mètres,
- Un ponton de 16.5 m²
- Un terre-plein d'une superficie de 162 m² sur lequel est implanté un bâtiment d'exploitation d'un seul niveau et les cuves,
- 2 cuves de 6 m³ et 4 m³ pour le SP 98 détaxé – 2 volucompteurs
- 1 cuve de 3 m³ pour le Gazole détaxé – 1 volucompteur

7. Les plans des lieux figurent en annexe « périmètre du service subdélégué » des présentes.

8. Lors de la mise à disposition effective, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le subdéléguant et le subdéléguataire, ce document sera joint en annexe.

Article 4. Durée

4.1 Entrée en vigueur

9. Le présent contrat est conclu, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous, pour une durée de 12 ans à compter de la signature par les parties des présentes. En tout état de cause, il ne pourra avoir un terme allant au-delà de la durée prévue au contrat de concession conclu entre le Département et la Commune de Marseillan.

10. En cas de signature à des dates différentes, la dernière date est considérée entre les parties comme la date de signature effective du contrat.

4.2 Avenant

11. Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants du subdéléguant et du subdéléguataire habilités à cet effet, après accord exprès de l'autorité concédante et validation du conseil portuaire

12. Cet avenant, après signature par les représentants du subdéléguant et du subdéléguataire, prévaudra sur les dispositions du présent contrat.

Article 5. Documents contractuels

13. Les documents contractuels sont par ordre hiérarchique décroissant :

- les avenants éventuels au contrat ;
- le présent contrat ;
- les annexes.

14. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 6. Contrôle de l'exploitation

15. Les Parties sont convenues d'exécuter le présent contrat conformément aux exigences de loyauté des relations contractuelles.

16. A cet égard, le subdéléguataire s'engage à remettre au subdéléguant un état annuel des volumes distribués et récupérés, qu'il s'agisse de carburant ou d'huiles. Il devra également transmettre tout document qu'il juge nécessaire afin d'apprécier la qualité du service public rendu, notamment un relevé des réclamations qui pourraient être présentées par les usagers.

17. Le subdéléguataire invitera la Commune de Marseillan à son assemblée générale annuelle.

Article 7. Obligations du subdéléguataire

7.1 Obligations générales

18. Le subdéléguataire s'engage à exécuter la mission confiée par le subdéléguant. Ladite mission confiée consiste à:

- Assurer l'achat et la fourniture de carburant aux entreprises de pêche et de conchyliculture
- Fournir les produits détaxés suivants : Essence sans plomb 98, Gazole pour moteurs diesel et Lubrifiants
- Maintenir en parfait état de fonctionnement les équipements exploités

19. Il s'engage à exécuter cette mission conformément aux règles de service public et notamment le principe de continuité. La distribution de carburant aux bateaux devra être obligatoirement assurée tous les mardis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et éventuellement le vendredi.

20. Il s'engage à respecter les règlements présents ou à venir applicables au local occupé ou à l'activité exercée dans ce local notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail et à réaliser sans délai et à ses frais tous les aménagements éventuellement nécessaires pour mettre le local occupé en conformité avec ces règlements.

21. il est autorisé à installer des panneaux, mâts et enseignes publicitaires après agrément préalable du subdéléguant.

22. Il s'engage par ailleurs, dans le cadre de la zone d'avitaillement de ne procéder à aucune construction ou modification d'installation sans transmettre au préalable une demande au subdéléguant aux fins que ce dernier puisse obtenir l'accord préalable du concédant. Il s'engage par ailleurs à maintenir les matériels aux normes en vigueur et à faire effectuer les visites de contrôle technique nécessaires conformément aux dispositions normatives ou réglementaires applicables à ce type d'équipement. Est à la charge du subdéléguant l'entretien des ouvrages cités à l'article 3.

23. Il ne pourra céder ou sous-louer les ouvrages du port mis à sa disposition

24. A l'échéance du présent contrat, le subdéléguant s'engage à remettre le local occupé dans un état compatible avec son utilisation normale.

25. A l'échéance du présent contrat, le subdéléguant sera totalement libéré de ses engagements vis-à-vis du subdéléguant

7.2 Obligations spécifiques liées à l'activité

26. De par la nature de l'activité exercée sur la zone concédée, il est obligatoire pour le subdéléguant de laisser la zone propre.

27. Aucun bidon d'huile ou fûts ou autre produit pouvant contenir des hydrocarbures ne doit être entreposé sur le quai de débarquement. Ils doivent être stockés dans les bateaux.

28. Si un entreposage doit être réalisé hors de cette zone, le subdéléguant se doit de mettre en œuvre un système afin de sécuriser les éventuelles fuites ou coulures.

Article 8. Dispositions financières

8.1 Tarifs applicables

29. Conformément à l'article 31 du contrat de concession, la fourniture de carburants dans le périmètre de la concession sera réglée immédiatement par les usagers sur la base du prix homologué du carburant fourni. Les tarifs autres que ceux appliqués à la fourniture de carburant devront suivre les règles prévus dans l'alinéa précédent conformément aux règles prévues dans le contrat de concession.

8.2 Redevance

30. Le subdélégué facture annuellement une redevance d'occupation au subdélégué en fonction du périmètre qui lui est alloué. Cette redevance a été soumise au conseil portuaire le 27 novembre 2017 puis votée par le Conseil municipal de Marseillan le 19 décembre 2017. Elle représente un montant de 1 €. Le versement de cette redevance est effectué annuellement avant le 31 janvier de l'année N après vérification contradictoire des volumes délivrés au cours de l'année N-1.

Article 9. 31. Pénalités

31. En cas de défaillance dans l'exécution de la mission du subdélégué, le subdélégué est susceptible de se voir appliquer des pénalités par l'autorité concédante.

Article 10. Résiliation

32. Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le subdélégué avec un préavis de trois mois¹ et sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour le subdélégué en cas de :

- dissolution ou liquidation judiciaire de la société subdélégué;
- cessation par le subdélégué pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux considérés;
- cession du contrat sans accord exprès du subdélégué.

33. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie pourra résilier le présent contrat, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet.

34. le subdélégué s'interdit tout recours contre le subdélégué dans le cas où le concédant, en vertu des articles 46 et 48 du cahier des charges de la concession procéderait soit au retrait de la concession, soit à la suppression partielle ou totale des installations concédées. La compensation de la perte de jouissance causée serait calculée en tenant compte de la valeur initiale des investissements effectués, des redevances perçues, du fond de concours apporté et du raccourcissement de la durée du présent contrat par rapport à la durée indiquée à l'article 4.1 ci-dessus.

Article 11. Responsabilité

35. Le régime de responsabilité entre le subdélégué et le subdélégué suit celui prévu au contrat de concession signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Notamment, le subdélégué demeure entièrement responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

36. Le subdélégué aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

37. Le bénéficiaire sera responsable des éventuels dégâts causés par les équipements dont il aura la charge dans l'enceinte du périmètre du port. Cette responsabilité s'étend aux dommages causés par les hydrocarbures et autres liquides liés à son activité.

Article 12. Assurances

38. Le subdélégué atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés au subdélégué et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

39. À ce titre, le subdélégué s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations, afin de couvrir l'ensemble des activités relatives au présent contrat.

40. Le subdélégué devra être en mesure de présenter, sur simple demande du subdélégué, une attestation datée et signée de son assureur justifiant une assurance de responsabilité civile professionnelle, dont les primes sont à sa charge, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité des couvertures souscrites.

41. Le subdélégué renonce et s'engage à faire renoncer par ses assureurs à tout recours et toute mise en cause contre le subdélégué, excepté en cas de faute lourde et intentionnelle.

Article 13. Impôts et taxes

42. Le subdélégué supportera tous les impôts et taxes résultant de l'application du présent contrat.

Article 14. Cession

43. Toute cession du présent contrat ne pourra s'effectuer qu'après accord préalable et exprès du subdélégué.

Article 15. Régime des biens

44. A l'issue du présent contrat, les parties s'engagent à négocier pour garantir la répartition des biens en fonction du droit applicable.

Article 16. Autorisations légales

45. Les parties s'engagent respectivement à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des présentes, étant précisé que chaque partie fera son affaire personnelle pour l'obtention des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

46. Les parties s'engagent à collaborer pour la réalisation de nouvelles autorisations légales et administratives et pour toutes modifications d'autorisations déjà réalisées.

Article 17. Conciliation

47. En cas de difficultés d'exécution et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des parties s'engage à désigner une personne de son entité.

48. Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

49. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

50. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

51. Cette clause est juridiquement autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

Article 18. Domiciliation

52. Pour l'exécution du présent contrat et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social et domiciliation respectif.

Article 19. Liste des annexes

53. Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- Annexe 1 : périmètre du service subdélégué ;
- Annexe 2 : état des lieux.

Article 20. Signature

Fait à Marseillan, le 21 décembre 2017

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Marseillan

Yves MICHEL



Maire

Pour le GIE Organisation Prud'homale et
Conchylicole pour l'Avitaillement en Combustible
de Marseillan

Nom *GONZALEZ Annie*

Qualité
*- contrôleur des
comptes -*



GIE OPCAM
5 impasse des Mysis
34340 MARSEILLAN
Tél. 06 63 90 14 45